

L'INCONTOURNABLE OBLIGATION DE RÉPONDRE AU COMITÉ D'INSPECTION PROFESSIONNELLE

Par **Agathe Bergeron**, HD, Responsable de l'inspection et la pratique professionnelle

L'appartenance à l'un des 46 ordres professionnels du Système professionnel québécois, lequel regroupe 54 professions réglementées et 385 000 professionnels, est un statut privilégié. Plusieurs facteurs ont été pris en considération par le législateur¹ avant de constituer chaque ordre professionnel notamment :

- Les connaissances requises;
- Le degré d'autonomie;
- La difficulté de porter jugement sur ses activités pour quelqu'un qui n'a pas une formation de même nature;
- Le caractère personnel des rapports entre le professionnel et ceux qui recourent à ses services;
- La confiance particulière que ces gens sont appelés à lui témoigner;
- La gravité du préjudice que ceux-ci pourraient subir;
- Le caractère confidentiel des renseignements que le professionnel est appelé à connaître dans l'exercice de sa profession.

D'être hygiéniste dentaire inscrit au Tableau des membres de l'**Ordre des hygiénistes dentaires du Québec** revêt donc une fierté et confère plusieurs avantages. Par exemple, porter le titre², exercer les activités professionnelles décrites au paragraphe *k* de l'article 37 du *Code des professions* et poser les actes de médecine dentaire autorisés selon les conditions requises³ en constituent les principaux.

En contrepartie, le statut de professionnel implique toutefois plusieurs devoirs et obligations, comme en font mention le *Code déontologie de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec* et le *Code des professions*. Parmi ceux-ci figure l'obligation de répondre aux demandes du Comité d'inspection professionnelle (CIP) :

« L'hygiéniste dentaire doit répondre dans les plus brefs délais à toute correspondance provenant du syndic, du syndic adjoint, des inspecteurs, des enquêteurs ou des membres du Comité d'inspection professionnelle de l'Ordre. »⁴

Conséquences de refuser de répondre à une demande du CIP

Le non-respect de l'obligation de collaborer constitue une faute déontologique et le CIP transmet alors le dossier du membre au Bureau du syndic, lequel pourrait déposer une plainte disciplinaire à l'endroit de l'hygiéniste dentaire pour avoir entravé le CIP dans l'exercice de ses fonctions de surveillance de l'exercice de la profession par les membres. Le *Code des professions* mentionne également :

« Il est interdit d'entraver de quelque façon que ce soit un membre du comité, la personne responsable de l'inspection professionnelle nommée conformément à l'article 90, un inspecteur ou un expert, dans l'exercice des fonctions qui lui sont conférées par le présent code, de le tromper par des réticences ou par de fausses déclarations, de refuser de lui fournir un renseignement ou document relatif à une inspection tenue en vertu du présent code ou de refuser de lui laisser prendre copie d'un tel document. »⁵

Ainsi, les justifications qui s'offrent à un hygiéniste dentaire pour excuser un manquement à son obligation de collaborer avec le CIP sont relativement restreintes. Un tel comportement paralyse le processus de vérification et de surveillance de l'Ordre dont la raison d'être est la protection du public. L'obligation de répondre est prioritaire et cette règle ne fait aucune exception, à moins d'impossibilité absolue.

Un hygiéniste dentaire faisant défaut de donner suite à son rapport d'inspection professionnelle, peut voir son dossier transmis au Bureau du syndicat⁴ et le CIP peut aussi, après étude du rapport⁶ et selon l'information dont il dispose :

- Procéder à une inspection particulière sur la compétence avec ou sans avis⁷
- Faire une recommandation au Conseil d'administration⁶ :

Ainsi, les justifications qui s'offrent à un hygiéniste dentaire pour excuser un manquement à son obligation de collaborer avec le CIP sont relativement restreintes.

« Le Comité d'inspection professionnelle peut, pour un motif qu'il indique, recommander au Conseil d'administration de l'ordre d'obliger un membre de l'ordre à compléter avec succès un stage ou un cours de perfectionnement ou de l'obliger aux deux à la fois ou recommander d'imposer toute autre obligation déterminée dans un règlement pris en vertu de l'article 90. Le cas échéant, il peut de plus recommander au Conseil de limiter

ou de suspendre le droit d'exercer les activités professionnelles du membre visé jusqu'à ce que ce dernier ait rempli les obligations ou satisfait aux conditions qui lui sont imposées. »⁸

Des mécanismes étant ainsi prévus par la loi, la pleine collaboration au processus d'inspection professionnelle est donc incontournable et fait partie des obligations des hygiénistes dentaires. Le CIP constate tout de même le professionnalisme et la conscience professionnelle dont font preuve les membres de l'Ordre car ces mécanismes ont fort heureusement rarement la nécessité d'être appliqués par le CIP.

Références

1. *Code des professions*, art. 25
2. *Code des professions*, art. 36 k
3. *Règlement concernant certains actes qui peuvent être posés par les hygiénistes dentaires*
4. *Code déontologie de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec*, art. 50
5. *Code des professions*, art. 114
6. *Règlement sur le Comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec*, art. 28
7. *Règlement sur le Comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec*, art. 21
8. *Code des professions*, art.113

L'inspection professionnelle étant confidentielle, toutes questions en lien avec celle-ci doivent être confiées au personnel du service d'inspection de l'OHDQ. ■

Responsables du service d'inspection professionnelle

Agathe Bergeron, HD,
Responsable Inspection et pratique professionnelle
514 284-7639 ou 1 800-361-2996, poste 214
inspection@ohdq.com

Jinette Laparé, adjointe administrative
514 284-7639 ou 1 800-361-2996, poste 207
inspection@ohdq.com

Comité d'inspection professionnelle

Véronique Dionne, HD, présidente du Comité
Jacinthe Bourcier-Duquette, HD, membre du Comité
Marie-Josée Dufour, HD, membre du Comité
Sonia Petrilli, HD, membre du Comité

Inspectrice

Carolle Bujold, HD, inspectrice

